ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 79555

Texte de la question

M. Philippe Tourtelier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le problème de l'alcoolisme et plus particulièrement de la consommation d'alcool des jeunes mineurs. Ce fléau a pour conséquence - notamment - des accidents de la route avec un nombre croissant de tués ou de blessés. Or, si le code de la santé publique interdit la vente aux mineurs de plus de 16 ans des boissons du 3e, 4e ou 5e groupe, la vente de boissons du 1er groupe (boissons fermentées non distillées) est donc autorisée pour cette tranche d'âge. Se pose par ailleurs le problème des boissons dites « prémix », boissons « mélangées à l'avance » qui associent jus de fruit, limonade avec des alcools forts, vins ou bière. Ces cocktails alcoolisés prêt-à-boire sont présentés dans des contenants trompeurs, aux allures de sodas. Ils ciblent particulièrement les jeunes, notamment dans les lieux de détente des fins de semaine : cafés, boîtes de nuit, avec les conséquences que l'on imagine. Aussi il lui demande quelle est la législation en vigueur pour ces « prémix » ? Quelles sont les mesures de prévention permettant de contrôler et de limiter la vente de ces produits. Comment s'exerce actuellement le contrôle de l'âge sur les lieux vendant de l'alcool, en particulier la nuit ? Enfin quelles sont les obligations d'étiquetage (degré d'alcool, composition...) des boissons nouvelles « aromatisées », moins dosées en alcool, mises actuellement sur le marché ; ces mélanges ne contournent-ils pas la réglementation et notamment le champ d'application de la taxe sur les « prémix » ? Il le remercie de lui faire part de la politique du Gouvernement dans ce domaine, ainsi que des évolutions à l'étude pour protéger les jeunes.

Texte de la réponse

D'après l'enquête ESCAPAD 2003 réalisée par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), l'alcool est la substance psychoactive la plus consommée chez les 17-18 ans (8 jeunes sur 10) devant le tabac (1 jeune sur 2). Parmi les garçons, l'usage régulier de l'alcool est à présent supérieur à celui du cannabis (21,2 % pour l'alcool contre 14,6 % pour le cannabis). Entre 2002 et 2003, il a augmenté de 2,4 points chez les garçons de 17-18 ans et de 1,4 point chez les filles (de 6,1 à 7,5 %). Le code de la santé publique interdit la vente d'alcools forts, c'est-à-dire autres que les boissons alcooliques fermentées non distillées tels le vin, la bière..., aux mineurs de plus de seize ans. Mais le respect de cette disposition est délicat car les gérants de débits de boissons à consommer sur place ou à emporter ne sont pas autorisés, dans l'état actuel de la réglementation, à demander aux jeunes une pièce d'identité pour contrôler leur âge. Une modification législative pourrait être envisagée pour renforcer ce contrôle. Les boissons prémix et autres « alcopops » sont destinées à fidéliser les publics les plus jeunes avec ces boissons alcoolisées dont le goût en alcool ou l'amertume ont été masqués par l'ajout d'autres produits dont le sucre ou un édulcolant. Pour en dissuader la consommation, une surtaxe a été adoptée, dans le cadre de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Dans un premier temps efficace, cette disposition législative est actuellement contournée par des boissons identiques avec une recette modifiée leur permettant d'être exonérées de la surtaxe. De manière générale, la taxation des boissons « prémix » est relativement difficile à élaborer. En effet, ce type de boissons n'a pas de définition propre. Par conséquent, d'autres boissons alcoolisées plus traditionnelles et non ciblées sur les jeunes peuvent être facilement impactées par cette taxation. Afin de mettre un terme à ces difficultés, il conviendrait de

déterminer, au niveau communautaire, une définition des prémix. En son absence, l'administration des douanes travaille actuellement avec le ministère de la santé sur un nouveau projet de taxation de ces nouvelles boissons sucrées alcoolisées. Enfin, la législation française impose d'indiquer sur l'étiquetage des boissons alcooliques, et donc des prémix, leur titre alcoolométrique. En revanche, elle n'oblige pas les fabricants à préciser les pourcentages respectifs des divers ingrédients composant le prémix.

Données clés

Auteur : M. Philippe Tourtelier
Circonscription : Ille-et-Vilaine (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 79555
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 10998
Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1360